

## TERRITORIAL COURT ACT

Pursuant to section 67 of the *Territorial Court Act*, the Executive Council Member responsible for the Department of Justice hereby orders:

1. The annexed Regulations Respecting Remuneration To Justices Of The Peace is hereby made.

2. Section 10 and Schedule 1 of the Justice of the Peace Court Regulations is revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1 day of October, A.D., 1990.

---

Executive Council Member  
Responsible for Justice

## LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur la Cour territoriale*, le membre du Conseil exécutif responsable du ministère de la Justice décrète ce qui suit :

1. Le règlement ci-annexé relatif à la rémunération des juges de paix est par les présentes établi.

2. L'article 10 et l'annexe 1 du Règlement concernant la Cour des juges de paix sont par les présentes abrogés.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 1er octobre 1990.

---

Membre du Conseil exécutif  
responsable de la justice

**REGULATIONS RESPECTING REMUNERATION  
TO JUSTICES OF THE PEACE**

1. Each Justice of the Peace will be paid an hourly fee for time spent holding hearings after April 1, 1990 according to their level of authority as assigned by the Chief Judge of the Territorial Court as follows:

JP 1 - \$25.00 per hour

JP 2 - \$30.00 per hour

JP 3 - \$50.00 per hour

The total amount paid to a Justice of the Peace for hearings on any one day shall not exceed \$300.

2. A Justice of the Peace will be paid a per diem honourarium of \$100.00 for each day in attendance after April 1, 1990, at a Justice of the Peace training program authorized by the Chief Judge.

**REGLEMENT CONCERNANT LA  
RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX**

1. En ce qui concerne les audiences se déroulant après le 1er avril 1990, chaque juge de paix sera rémunéré selon un taux horaire qui est fonction du niveau d'autorité que lui a confié le juge en chef de la Cour territoriale et qui correspond à l'échelle suivant :

JP 1 - 25 \$ l'heure

JP 2 - 30 \$ l'heure

JP 3 - 50 \$ l'heure

La somme versée à un juge de paix à l'occasion de toute journée d'audience ne doit jamais dépasser 300 \$.

2. Un juge de paix a droit à une indemnité quotidienne de 100 \$ à l'égard de chaque journée au cours de laquelle, après le 1er avril 1990, il participe à un programme de formation autorisé par le juge en chef.